

Département  
D'EURE ET LOIR

Arrondissement  
De CHARTRES

Canton de CHARTRES  
NORD-EST

COMMUNE  
De JOUY

Nombre de membres dont  
Le Conseil Municipal doit  
être composé..... 19  
Nombre de Conseillers  
en exercice..... 19  
Nombre de Conseillers  
qui assistent à la séance 19

**PROCES-VERBAL**  
**De l'installation du Conseil Municipal**  
**Et de l'élection d'un Maire et de cinq Adjoints**

NOTA – Ce procès-verbal doit être transcrit, séance tenante, sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au Commissaire adjoint de la République, et l'autre reste déposé au Secrétariat de la Mairie.

L'an deux mil quatorze, le 29 mars à 10 heures,  
les membres du Conseil Municipal de la commune de JOUY proclamés élus par le bureau électoral à la suite des récentes élections municipales du 23 mars 2014 se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Etaient présents MM les Conseillers municipaux :*

- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. PAUL-LOUBIERE Christian | 11. NORMAND Guy            |
| 2. COME Corinne            | 12. LAUZON Isabelle        |
| 3. TARANNE Jacky           | 13. PERTHUIS Pierre        |
| 4. CHEVALLIER Chantal      | 14. HUBERT-GABERT Nathalie |
| 5. SEIGNEURY Jean          | 15. BEAUSSIER Stéphane     |
| 6. DELISLE-MARTIN Isabelle | 16. GAUTIER Monique        |
| 7. MARTIN Pascal           | 17. DOUSSET Jean-Louis     |
| 8. CHARRON Valérie         | 18. BUARD Ghislaine        |
| 9. PICHOT Patrice          | 19. CLERET Pascal          |
| 10. RIDET Sophie           |                            |

*Absents ayant donné procuration à :*

*Absents excusés :*

*Absents :*

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian PAUL-LOUBIERE, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE – tête de liste «Jouy Village d'avenir» - a recueilli 655 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE
- ⇒ Madame Corinne COME
- ⇒ Monsieur Jacky TARANNE
- ⇒ Madame Chantal CHEVALLIER
- ⇒ Monsieur Jean SEIGNEURY
- ⇒ Madame Isabelle DELISLE-MARTIN
- ⇒ Monsieur Pascal MARTIN
- ⇒ Madame Valérie CHARRON
- ⇒ Monsieur Patrice PICHOT

- ⇒ Madame Sophie RIDET
- ⇒ Monsieur Guy NORMAND
- ⇒ Madame Isabelle LAUZON
- ⇒ Monsieur Pierre PERTHUIS
- ⇒ Madame Nathalie HUBERT-GABERT
- ⇒ Monsieur Stéphane BEAUSSIER
- ⇒ Madame Monique GAUTIER
- ⇒ Monsieur Jean-Louis DOUSSET
- ⇒ Madame Ghislaine BUARD
- ⇒ Monsieur Pascal CLERET

Christian PAUL-LOUBIERE, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Christian PAUL-LOUBIERE après avoir indiqué qu'il prenait la parole, pour la dernière fois, en tant de Maire de la commune de JOUY cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monique GAUTIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monique GAUTIER prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Valérie CHARRON, benjamine du Conseil Municipal, est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monique GAUTIER dénombre 19 conseillers et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

## **1) ELECTION DU MAIRE**

Monique GAUTIER, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire est élu par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monique GAUTIER sollicite deux volontaires comme assesseurs : Ghislaine BUARD et Patrice PICHOT acceptent de constituer le bureau.

Monique GAUTIER demande alors s'il y a des candidats.

Christian PAUL-LOUBIERE se porte candidat au nom de la liste « JOUY VILLAGE D'AVENIR »

Monique GAUTIER enregistre la candidature de Christian PAUL-LOUBIERE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne pour le premier tour de scrutin.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Monique GAUTIER proclame les résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	1
Nombre de bulletins blancs	1
Suffrages exprimés	17
Majorité requise	9

A obtenu ..... :

- Christian PAUL-LOUBIERE 17 voix

Christian PAUL-LOUBIERE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Christian PAUL-LOUBIERE remercie l'assemblée, notamment les élus, les adjoints et le personnel communal et déclare accepter d'exercer cette fonction puis prend la présidence de la séance.

Il fait un aparté en indiquant qu'il réprovoque que l'on ait imposé, aux candidats des communes de plus de 1.000 habitants, une étiquette politique. Il précise que la liste « Jouy Village d'avenir » a été déclarée en préfecture, sans étiquette, puisque tel était son souhait pour administrer la commune de JOUY. Il continuera, tout au long de son mandat, à défendre les intérêts de ses habitants sur deux grands axes :

- L'identité de la commune avec son caractère rural,
- La qualité de vie des joviens avec des services modernes dans un village péri-urbain.

## 2) DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à cinq

## 3) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

En application des dispositions de l'article L 2122-7-2 du C.G.C.T, il a été procédé ensuite sous la présidence de Christian PAUL-LOUBIERE, maire, à l'élection des Adjoints, au scrutin de liste, à la

majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret, au vu des candidatures suivantes :

- Jacky TARANNE,
- Jean SEIGNEURY
- Pascal MARTIN
- Chantal CHEVALLIER
- Corinne COME

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	0
Nombre de bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	19
Majorité requise	10

La liste des 5 candidats a obtenu 19 voix

Monsieur Jacky TARANNE, Monsieur Jean SEIGNEURY, Monsieur Pascal MARTIN, Madame Chantal CHEVALLIER, Madame Corinne COME ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes et ont été immédiatement installés.

#### 4) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une procédure adaptée pour une somme maximum de 50.000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixera le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 par sinistres;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par ailleurs, la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, sera exercée par un adjoint, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

#### **5) ENVOI DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR VOIE DEMATERIALISEE**

Le maire indique que les convocations sont transmises au domicile de chaque conseiller sous forme papier, mais suite à l'évolution des technologies et par souci d'économie, le maire précise qu'il est possible de transmettre ces dernières par courriels de façon à garder le caractère juridique au regard de la validité des délibérations prises.

Pour ce faire, chaque conseiller doit posséder un ordinateur ainsi qu'une connexion internet. Après un tour de table, tous les conseillers indiquent qu'ils possèdent bien un ordinateur et une connexion internet.

Il est également nécessaire d'obtenir un accord de tous les conseillers pour pouvoir transmettre ces convocations de manière dématérialisée.

Pour s'assurer du bon acheminement de ladite convocation, chaque conseiller devra accuser réception du document par voie informatique.

Tous les membres présents indiquent qu'ils possèdent bien internet et une adresse e-mail.

Un mail sera envoyé aux conseillers absents afin d'obtenir leur accord et la confirmation de leur adresse électronique.

Après consultation des conseillers présents, le maire obtient leur accord pour :

- transmettre les convocations, et éventuelles pièces annexées, de façon dématérialisée à compter du prochain conseil municipal,
- accuser réception par voie informatique de chaque convocation.

**6) QUESTIONS DIVERSES**

**a) Date du prochain conseil municipal**

Le mardi 08 avril 2014 à 20 h 30

**b) Proposition des commissions**

Transmission d'un état avec les différentes commissions proposées afin de préparer le prochain conseil municipal.

La séance est levée à 10 H 40

Le Maire



Christian PAUL-LOUBIERE